



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.126/I/PN/FD

[REDACTED]

Madame le Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs,

En sa séance du 24 octobre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la délibération du Conseil communal de Forest relative au recrutement de 7 agents de police auxiliaires contractuels et de deux travailleurs sociaux contractuels.

Les conditions d'admission et de recrutement posées, seraient contraires aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, eu égard à leur application dans les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Dans sa réponse du 19 septembre 1991, le Ministre Président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale dit notamment : "Suite aux événements sérieux qui se sont produits, au mois de mai 1991, dans plusieurs communes bruxelloises - notamment à Forest - l'Exécutif a estimé nécessaire de mettre sept auxiliaires de police et deux travailleurs sociaux à la disposition de huit communes prioritaires.

En sa séance du 23 mai 1991, l'Exécutif a adopté cette mesure afin de promouvoir le climat de sécurité et l'encadrement social dans les communes précitées. Une circulaire du 11 juin 1991 a été envoyée aux communes au sujet de cette affaire.

Cette circulaire a été complétée par une lettre adressée aux 19 communes, dans laquelle la délibération de l'Exécutif a été expliquée du point de vue linguistique. On peut

./.

y lire : "Il est évident que les auxiliaires ainsi recrutés devront, dans l'année suivant le recrutement, et après une formation qui leur sera donnée, fournir la preuve de la connaissance élémentaire de la deuxième langue nationale (niveau 4), adaptée à leur fonction".

D'évidence, les agents recrutés dans ce cadre par les communes devront satisfaire aux exigences de la législation linguistique. Vous comprendrez néanmoins que la situation nécessitait une intervention urgente et que le décalage dans le temps de l'obligation de réussir l'examen linguistique doit être situé dans ce contexte".

Dans son avis 2.365 du 28 mai 1970 la C.P.C.L. considère la notion de nomination comme étant un apport de personnel nouveau peu importe s'il s'agit de personnel définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel et que, d'ailleurs, tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion, désignation à exercer certaines fonctions etc. tombe sous l'application des dispositions de l'article 21, §§ 2 et 5, des lois linguistiques coordonnées (cfr. notamment l'avis de la C.P.C.L. n°1915 du 19 octobre 1967).

L'arrêt 24.982 du 18 janvier 1985 du Conseil d'Etat précise que "l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci; que la connaissance de la seconde langue est ainsi imposée aux agents par l'article 21, §§ 2 et 5, des lois coordonnées précitées, quel que soit le régime sous lequel ils ont été placés".

La jurisprudence de la Commission permanente de contrôle linguistique et celle du Conseil d'Etat étant sans ambiguïté à cet égard, le recrutement contractuel d'agents de police auxiliaires et de travailleurs sociaux ne possédant pas la connaissance de la deuxième langue nationale, en l'occurrence, le néerlandais ou le français, est contraire à la législation linguistique en matière administrative.

La Commission permanente de contrôle linguistique peut cependant faire preuve de compréhension eu égard à l'urgence avec laquelle les recrutements ont été effectués; elle invite cependant les pouvoirs compétents à lui communiquer les mesures qui sont prises afin de permettre aux personnes recrutées d'acquérir la connaissance linguistique exigée.

Le présent avis est notifié à M. le Ministre-Président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, à M. le Vice-gouverneur du Brabant et au plaignant.

Veillez agréer, Mesdames Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.